



Rapport de visite :

11 et 12 juin 2019 – 2^{ème} visite

Commissariat de police
de Salon-de-Provence

(BOUCHES-DU-RHONE)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 12

Les soutiens-gorge retirés seulement pour des raisons de sécurité doivent être remis aux personnes gardées à vue chaque fois qu'une audition par les enquêteurs est programmée, pour le respect de la dignité de ces personnes.

RECOMMANDATION 2 13

Une couverture doit impérativement être proposée aux personnes gardées à vue, ainsi qu'un kit d'hygiène.

L'utilisation de la douche doit être proposée systématiquement aux personnes qui passent plus d'une nuit en garde à vue, en leur fournissant une serviette de toilette et un savon.

RECOMMANDATION 3 14

Un bureau avec une table et des chaises doit être proposé aux avocats, afin que les entretiens avec les personnes gardées à vue se déroulent dans des conditions dignes.

RECOMMANDATION 4 15

Le nouveau contrat passé avec la société de nettoyage doit être revu afin que le nombre d'heures demandées soit suffisant pour faire en sorte que tous les locaux soient entretenus pour permettre aux fonctionnaires de travailler dans des conditions dignes.

Le contrat doit prévoir un nettoyage en profondeur et régulier des geôles de dégrisement pour respecter la dignité des personnes qui y séjournent.

RECOMMANDATION 5 17

La notification de la mesure de garde à vue doit être faite dans les plus brefs délais dans le cadre d'une présentation devant un officier de police judiciaire.

RECOMMANDATION 6 17

Le droit de se taire doit, lors de la notification des droits donner lieu à une question posée à la personne gardée à vue sur son intention de l'exercer ou non. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de tout interrogatoire. Le fait d'avoir répondu à un premier interrogatoire ne saurait valoir renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

RECOMMANDATION 7 18

Le droit de communiquer avec la personne de son choix doit être rappelé régulièrement à la personne gardée à vue. Il ne peut y avoir en début de garde à vue une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

RECOMMANDATION 8 19

Les avocats de permanence doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue et non pas dans les instants précédant les auditions des intéressés.

RECOMMANDATION 9 20

Les temps de repos ne doivent pas être des temps perdus et inutiles à attendre, dans des conditions indignes, un interrogatoire toute une nuit ou bien une présentation décidée pour le lendemain.

RECOMMANDATION 10 21

L'officier de police judiciaire doit prendre le temps nécessaire et suffisant pour notifier et expliquer à la personne placée en garde à vue la totalité de ses droits.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE SALON-DE-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Danielle PIQUION, Chef de mission ;
- Philippe LESCENE, Contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Salon-de-Provence, les 11 et 12 juin 2019. Il s'agit d'une seconde visite, la précédente s'étant déroulée les 18 et 19 septembre 2013.

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) qui est situé sur l'avenue du Pays catalan le mardi 11 juin 2018 à 14h45 et en sont repartis le mercredi 12 juin 2019 à 18h50.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par la chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU) qui est présente au commissariat depuis 1994.

Ils ont prévenu le préfet des Bouches-du-Rhône, le cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le procureur-adjoint près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, et après leur visite le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Aix-en-Provence

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs après que le commissaire de police chef de la circonscription ait obtenu l'autorisation de sa hiérarchie.

Ainsi, différentes notes de service, les registres de garde à vue ainsi que plusieurs procès-verbaux de notification des droits et de déroulement de mesures de gardes à vue ont pu être consultés

Les contrôleurs ont également pu s'entretenir avec une personne qui venait d'être placée en garde à vue.

Les réunions de présentation et de fin de visite ont été tenues en présence du commissaire de police, chef de la circonscription et de la chef de la BSU.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Un rapport provisoire avait été adressé le 7 août 2019 au chef de la circonscription, pour recueillir ses observations, ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence. Par courrier en date du 5 septembre 2019, les deux chefs de la juridiction ont indiqué qu'ils n'avaient aucune remarque à formuler.

1.2 LE COMMISSARIAT IMPLANTE DANS UNE VILLE DYNAMIQUE A UNE ACTIVITE INTENSE, MAIS IL SOUFFRE DE SON MANQUE D'EFFECTIFS

1.2.1 La circonscription

Les circonscriptions de sécurité publique de la direction départementale de la sécurité publique sont regroupées dans quatre districts de police dans le département des Bouches-du-Rhône : Marseille, Martigues, Aix-en-Provence et la Ciotat-Aubagne.

Le commissariat de police de Salon-de-Provence fait partie du district de Martigues qui comprend également les circonscriptions de Fos-sur-Mer, Port- de-Bouc, Châteauneuf-les-Martigues, Istres, Miramas, Saint-Mitre-les-Remparts et Martigues.

D'un point de vue judiciaire, un tribunal d'instance est installé au cœur de la ville de Salon-de-Provence, le tribunal de grande instance se situe à Aix-en-Provence ainsi que la cour d'appel.

Le commissariat n'est compétent que sur la seule ville de Salon-de-Provence qui comptait en 2010 une population de 43 152 habitants, en légère augmentation au 1^{er} janvier 2018 avec 45 462 habitants. La commune est située à 50 kms de Marseille et 35 kms d'Aix-en-Provence.

Le magazine hebdomadaire *Le Point* a classé la ville en 2018, comme la ville de moins de 90 000 habitants la plus dynamique en France au niveau économique, compte tenu du nombre de créations d'entreprises et donc d'emplois, de l'importance des investissements et de la construction d'équipements.

Le taux de chômage est réduit. La base militaire aérienne, l'hôpital général, et la mairie sont les premiers employeurs des habitants de la commune. Par ailleurs, Logidis, la plateforme logistique de l'hypermarché Carrefour emploie près de 1 300 personnes (notamment des préparateurs de commandes) dans ses deux grands entrepôts (100 000 m²) qui alimentent l'ensemble des magasins de ce distributeur dans toute la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'activité touristique est également très soutenue. Ainsi, pendant la période estivale, entre les mois de juin à septembre 2019, des milliers de touristes vont affluer dans la ville car sont prévues de nombreuses manifestations. Des concerts payants mais aussi gratuits sur la place principale Morgan, autour d'artistes célèbres, peuvent attirer en une seule fois plus de 10 000 personnes (NRJ Music Tour, festival de musique électronique ...). On relèvera notamment que sont programmés cette année : du théâtre et de la musique au château de l'Emperi, le festival Nostradamus, le grand bal des fanfares, des expositions de peinture, le salon des agricultures, des tournois de football, un triathlon et un marathon.

La surveillance des festivités entraîne pour le commissariat un surcroît de travail très important compte tenu des effectifs déjà restreints ; des fonctionnaires de la BSU sont nécessairement sollicités en renfort des policiers en tenue pour du maintien de l'ordre public. Les équipes de nuit sont constituées de peu de fonctionnaires, les patrouilles étant souvent composées de deux personnes, au lieu de trois.

La ville de Salon-de-Provence est équipée aujourd'hui de 117 caméras de vidéoprotection placées sur la voie publique, devant le guichet unique de la mairie et aux environs proches des crèches, écoles, collèges et lycées.

Les services de police déplorent que trop souvent la nuit, des jeunes effectuent des « rodéos » avec des véhicules ou leurs motos, troublant la tranquillité des riverains. Le parc de caméras pourrait passer à 130 avec une possibilité de réaliser de la vidéo-verbalisation. C'est au poste central de la police municipale que toutes les images vidéo sont analysées. Par ailleurs, une douzaine d'écrans sont installés dans la salle du chef de poste du commissariat et permettent aussi aux fonctionnaires de police d'exploiter directement certaines images dans le cadre des enquêtes en cours qu'ils ont à réaliser. Pour avoir accès à toutes les images vidéo, ils doivent passer par la police municipale qui a plus de détails (zoom, rotation...).

1.2.2 La description des lieux

Le commissariat de police est installé dans un bâtiment ancien sur trois niveaux, inauguré le 21 juin 1996 par le ministre de l'intérieur Jean-Louis Debré, qui est entouré de part et d'autre de grands immeubles d'habitation. Selon les éléments recueillis, il n'y a aucun problème de voisinage avec les habitants du quartier. L'établissement est très bien desservi, puisque trois lignes de bus ont un arrêt juste en face de la porte d'entrée.

L'entrée du public se fait après avoir franchi les deux portes qui s'ouvrent sur commande intérieure actionnée par le chef de poste, mais la fermeture de la première porte vitrée est défectueuse.

Le public patiente dans un grand hall d'accueil (environ 70 m²) dans lequel sont mis à disposition treize chaises (dont certaines en mauvais état) et un distributeur de boissons. Des toilettes propres sont accessibles au public. La climatisation est parfois défectueuse.

La personne qui se présente, s'adresse à la secrétaire administrative qui se trouve derrière une large banque d'accueil en verre. La conversation est peu propice à la confidentialité, surtout si les personnes ne respectent pas la ligne dite de confidentialité qui se situe juste à deux mètres.

L'agent enregistre donc l'identité de toutes les personnes qui se présentent, le motif de leur venue et le temps d'attente avant d'être reçues.

Le poste est la pièce centrale du commissariat dans laquelle se trouvent en permanence au moins deux fonctionnaires, le chef de poste et un adjoint de sécurité. L'ouverture et la fermeture des portes d'entrée pour le public et de la porte d'entrée pour les fonctionnaires et les personnes interpellées, se fait à partir de ce poste. Sont installées quatorze caméras qui permettent de visualiser tout ce qui se passe dans les cinq cellules de garde à vue, au niveau de l'accueil, du parking et aux abords immédiats du commissariat.

Une salle importante appelée « salle de vérification » est située au niveau de la zone de sûreté, la plus proche du poste ; elle est vitrée sur deux côtés, les graffitis sont nombreux sur les murs, un banc très vétuste sert de lit et de chaise, le sol est mal nettoyé. C'est dans cette salle que se déroulent les entretiens avec les avocats et que sont accueillies : les personnes interpellées en l'absence de la décision de l'OPJ, les mineurs en attente de prise en charge par leurs parents, les étrangers en situation administrative irrégulière. La porte est laissée ouverte si les personnes ne sont pas en garde à vue.

Au rez-de-chaussée, il y a neuf bureaux occupés par deux personnes. A l'étage, on trouve treize bureaux dont quatre seulement sont occupés par une seule personne (services de l'Officier du ministère public (OMP)).

Tous les bureaux situés sur la façade ouest du bâtiment sont exposés à des températures qui peuvent atteindre 35 degrés. Le système de climatisation réversible est régulièrement défectueux d'une année sur l'autre et en hiver, les fonctionnaires sont obligés d'installer leurs radiateurs personnels. En été, ce sont les ventilateurs personnels qui sont nécessaires. Les agents disposent d'une grande salle de sport équipée, qui a été refaite à neuf en 2014, après un événement tragique (suicide d'un fonctionnaire).

1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription est en fonction sur le site depuis plus de cinq ans, avec une adjointe commandant de police.

Par note de service n°12/2019 en date du 30 mai 2019, le chef de la circonscription a modifié l'organigramme, dans le cadre de la nouvelle doctrine d'emploi et d'organisation des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP).

Depuis la dernière visite du contrôle en 2013, l'organisation des services a donc été complètement modifiée. Il y a eu une fusion en mars 2017 entre les deux services qui prenaient en charge le « petit et le moyen judiciaire ». Les effectifs du groupe d'appui judiciaire (GAJ) et du groupe de sécurité et de proximité (GSP) sont désormais sous l'autorité de la chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU). Ont été rajoutés en décembre 2018 les effectifs de la brigade des accidents et délits routiers (BADR), les fonctionnaires n'étant de ce fait plus spécialisés.

La fonction voie publique est assurée par l'unité d'intervention d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) composée du bureau d'ordre et d'emploi (BOE), de l'unité d'intervention et de police-secours (UIPS), de l'unité d'aide et d'assistance judiciaire (UUAJ) et de la brigade anti-criminalité (BAC).

L'**UIPS** est composée de trois brigades de jour et trois brigades de nuit.

Les brigades de jour qui comprennent vingt fonctionnaires assurent toutes les missions de voie publique, les gardes des détenus à l'hôpital et portent assistance à la BSU, selon le rythme cyclique 4/2 (deux matins, deux après-midi, deux jours de repos).

Les brigades de nuit qui comprennent douze fonctionnaires assurent les mêmes missions, soit 4 nuits (20h50 à 5h00) et 2 jours de repos.

Six fonctionnaires sont présents entre 20h et 5h, pour que trois agents restent au poste et trois autres soient en patrouille. S'il y a une garde statique à effectuer à l'hôpital avec deux fonctionnaires, les agents doivent s'adapter. Un OPJ est de permanence entre 5h et 8h. Mais les fonctionnaires qui peuvent exceptionnellement venir en renfort se trouvent au commissariat d'Istres (13) situé à 23 kms.

Une réforme des horaires est intervenue pour les agents en tenue et l'organisation de leur temps de travail est devenue plus difficile, car les heures de début et de fin de mission changent fréquemment.

L'**UAAJ** comprend cinq fonctionnaires, selon un rythme hebdomadaire (9h à 18h avec une pause d'une heure) pour différentes missions : lutte contre l'insécurité routière, transfèrements, déferrements, conduite au centre de rétention, escortes vers les hôpitaux, renfort lors de manifestations culturelles.

La brigade anti-criminalité (**BAC**) a été recréée en 2017 avec six fonctionnaires qui utilisent deux voitures de police et qui fonctionnent avec des équipages constitués de trois agents en théorie, selon le rythme de 4 jours (17h50 à 2h) et 2 jours de repos. Cette brigade (en tenue civile) assure les missions suivantes : surveillance de la voie publique avec interpellation en flagrant délit, sécurisation des manifestations culturelles, appui opérationnel à la sûreté départementale et aux services de gendarmerie.

La fonction investigation est assurée par la brigade de sûreté urbaine (BSU).

La **BSU** dirigée par un commandant assisté par un capitaine comprend quatre services :

- l'unité de recherches judiciaires (**URJ**) avec une section atteinte aux biens et une section atteinte aux personnes, soit huit agents, tous officiers de police judiciaire, dont deux exerçant à 80 % ; chaque OPJ traite 150 à 250 dossiers ;

- l'unité d'investigations judiciaires et d'enquêtes administratives (**UIJEA**) avec un fonctionnaire gradé agent de police judiciaire qui traite toutes les procédures concernant les personnes détenues au centre de détention de Salon-de-Provence ;
- le groupe d'appui judiciaire (**GAJ**) et le **BADR** qui compte sept fonctionnaires dont deux OPJ et deux personnes exerçant à 80 % et 90 % ;
- l'accueil, la réception et l'orientation du public avec deux agents administratifs selon le régime hebdomadaire de 8h à 12h et de 13h à 17h30/18h ;
- le service local de police technique (**SLPT**) comprenant une technicienne et trois agents spécialisés de police technique et scientifique , selon le régime hebdomadaire de 8h à 12h et de 14h à 18h, outre les astreintes la nuit et le week-end assurées pour le commissariat et pour le district d'Arles .

Deux OPJ de la BSU sont de permanence chaque semaine en journée et un le week-end avec un agent de police judiciaire (APJ).

Les fonctions support sont assurées par trois services :

- le bureau de liaison et de soutien (**BLS**) avec sept agents administratifs chargés du secrétariat du chef de la circonscription, de la gestion du matériel, de l'organisation des archives ;
- le bureau d'ordre et d'emploi (**BOE**) avec deux agents administratifs, pour assurer le relais important entre la hiérarchie, les brigades et les différentes administrations ;
- le secrétariat de l'Officier du ministère public (OMP) qui est le Chef de la circonscription, avec quatre agents administratifs pour le traitement des dossiers de poursuite des contraventions des quatre premières classes.

Ces effectifs ont diminué puisque l'on relevait en 2013 la présence de quatre-vingt-dix-neuf fonctionnaires ; aujourd'hui leur nombre est passé à quatre-vingt-douze au total, mais sept d'entre eux sont déclarés indisponibles, soit quatre personnes en congé de courte ou longue maladie, une personne à la retraite, deux délégués syndicaux à plein temps. Les effectifs en matière d'adjoints de sécurité ont aussi fortement diminué, passant de quinze en 2013 au chiffre de cinq en 2019.

Cette baisse des effectifs est liée notamment au fait que les fonctionnaires qui partent à la retraite ou qui obtiennent leur mutation ne sont pas renouvelés, le commissariat de Salon-de-Provence n'étant pas prioritaire par rapport à d'autres circonscriptions comme Marseille par exemple qui traite un contentieux très particulier (affaires criminelles en bande organisée...). Il n'y a donc pas d'ouverture de poste et la charge de travail des fonctionnaires qui sont sur place est difficilement absorbée . Les officiers de police judiciaire sont peu nombreux et les services de garde, de permanence ou d'astreintes, notamment le week-end sont programmés de plus en plus souvent au cours d'une année. Selon les informations recueillies, nombreux sont les OPJ qui supportent de plus en plus mal d'avoir une vie de famille très difficile compte tenu de leur manque de disponibilité. Les heures supplémentaires à récupérer peuvent atteindre 600 heures pour un agent. Les congés de maladie sont plus nombreux car les agents sont en surcharge de travail.

De ce fait, le commissariat de Salon-de-Provence est devenu beaucoup moins attractif que par le passé. Il a été indiqué aux contrôleurs que la psychologue du travail est depuis quelque temps particulièrement sollicitée, car elle est présente sur le commissariat au moins une fois par mois, mais de plus elle se déplace régulièrement lorsque les fonctionnaires l'appellent.

La présence sur le ressort du commissariat de police d'un centre de détention (plus de 650 personnes détenues) génère également une activité soutenue. En effet, un et parfois deux fonctionnaires sont chargés de gérer les incidents qui surviennent en détention, quand ils sont appelés directement par l'établissement pénitentiaire ou quand ils doivent diligenter une enquête à la demande du parquet du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Le parquet fait également procéder plusieurs fois dans l'année à des opérations ciblées en vue de la recherche de stupéfiants au moment des parloirs et notamment les samedis ou dimanches, ce qui nécessite la présence d'un très grand nombre de fonctionnaires de police (au moins une dizaine) pendant quatre ou cinq heures.

L'hôpital de Salon-de-Provence (à environ dix minutes du commissariat) dispose de deux chambres sécurisées et lorsque qu'une personne détenue y est amenée, ce sont trois fonctionnaires de police qui doivent assurer une garde statique.

Les fonctionnaires de police sont également chargés de transporter certaines personnes à l'hôpital psychiatrique quand cela est demandé, mobilisant aussi trois fonctionnaires.

Le service de nuit commence à 18 heures : les trois ou quatre OPJ qui composent le quart de nuit et qui sont basés à Martigues sont compétents sur les quatre commissariats du ressort. Les OPJ de ce service sont joignables pendant toute la nuit par téléphone. Ils se déplacent s'ils envisagent de placer une personne en garde à vue, à la demande du chef de poste qui a donné tous les éléments sur les affaires traitées en flagrant délit.

Mais il peut arriver quelquefois que l'OPJ, appelé sur d'autres affaires plus urgentes ne soit pas disponible et ne puisse donc se déplacer au commissariat. Dans ce cas la notification est faite par un agent de police judiciaire (APJ) en suivant les instructions de l'OPJ, avec une « régularisation » le lendemain matin par l'OPJ de jour. Cela serait exceptionnel et la notification serait de toute façon signée par la personne gardée à vue et envoyée par fax ou mail à l'OPJ de permanence.

Ces fonctionnaires de jour qui reprennent les dossiers de la nuit ont beaucoup d'actes à effectuer en urgence, puisque seule la notification des droits a déjà été faite, mais pas leur mise en œuvre pratique.

Une secrétaire administrative assure la réception du public en semaine entre 8h et 18h, mais le commissariat reste ouvert 24/24 heures, puisque les appels à l'interphone arrivent directement dans le bureau du chef de poste qui va traiter la demande et recevoir la personne si cela est nécessaire (dépôt de plainte pour des faits graves) et appeler l'OPJ de permanence.

1.2.4 La délinquance

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2017	2018	ÉVOLUTION EN %	1 ^{ER} JANVIER AU 31 MAI 2019
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	2 869	2 842	- 0,94 %	1 140
Personnes mises en cause (total)	818	725	-11,37 %	290
<i>dont mineurs mis en cause</i>	144	143	-0,69 %	64

Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	224	282	+25 ,89 %	122
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	27 ,38 %	38, 9 %	-	42, 06 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	-	6	-	-

En l'absence de l'adjoint du chef de la circonscription, tous les chiffres demandés n'ont pu être communiqués aux contrôleurs.

Les écrans qui fonctionnent dans la salle du chef de poste, permettent d'avoir des informations rapides car en temps réel, sur les incivilités, incidents, accidents, voies de fait, actes de délinquance qui se commettent sur la voie publique. Ce sont les 117 caméras installées par la municipalité qui renvoient des images en couleur.

Les procédures concernent des faits de nature juridique différente avec une majorité d'atteintes aux biens. Des trafics de stupéfiants (cannabis, cocaïne) se développent et quelques phénomènes de bandes peuvent apparaître parfois. Mais régulièrement des opérations de police sont effectuées pour faire diminuer ce type de délinquance. Un certain nombre de mineurs, délaissés par leurs deux parents, se retrouvent pris en charge par des trafiquants qui les logent dans un bâtiment qui va être démoli, et les font travailler comme petits dealers. Un événement grave est survenu au mois de juillet 2018 avec le décès de deux personnes au cours d'une bagarre entre deux bandes rivales, sur fond de trafic de drogue.

Les violences sexuelles ont augmenté de 20,89 % entre 2017 et 2018 (note de service du 10/04/2019).

Qualification juridique	Année 2018	Du 1er janvier au 31 mai 2019
<i>Vols avec violences</i>	66	19
<i>Viols</i>	41	17
<i>Atteintes aux biens</i>	1 881	750
<i>Dégradations</i>	280	113
<i>Stupéfiants</i>	161	51

Le dernier rapport d'activité du commissariat remis aux contrôleurs est celui qui concerne l'année 2016.

Le maire de la ville de Salon-de-Provence a créé sa propre police municipale qui comprend de nombreux agents, soit un effectif de près de cinquante personnes, qui sont autorisées à porter des armes. Ces agents sont accueillis au commissariat de police pour parfaire leur formation pendant une semaine. Selon le chef de la circonscription, les relations avec le chef de la police municipale sont de qualité, ce qui permet de faire sur le terrain un travail complémentaire, chaque service respectant le champ de compétence de l'autre.

Plusieurs quartiers sont considérés comme particulièrement sensibles : les Canourgues avec environ 8 500 habitants et les Bressons-Blazots avec 5 000 habitants. Le quartier de la Monaque avec 2 000 habitants qui a été pendant longtemps un quartier difficile a retrouvé une certaine sérénité.

1.2.5 Les directives

Les notes de service du commissaire, chef de la circonscription sont nombreuses, soit seize depuis le début de l'année 2019. Elles sont classées sous format papier dans différents classeurs qui sont rangés dans la salle du chef de poste. Et elles sont également envoyées par mail dans les messageries personnelles des fonctionnaires. Elles portent sur différents sujets :

- les affectations nouvelles et les changements dans les attributions des agents ;
- le traitement particulier des procédures concernant les infractions commises par le détenus du centre de détention ;
- le rappel des règles de sécurité : menottage, fouilles, surveillance ;
- le traitement des violences conjugales ;
- l'organisation du vote par procuration et les élections européennes ;
- la sécurisation des manifestations (jusqu'à 50 000 visiteurs).

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES DANS LE COMMISSARIAT SONT BIEN ORGANISEES POUR EVITER TOUT CONTACT AVEC LE RESTE DU PUBLIC

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sur la voie publique sont transportées dans les véhicules sérigraphiés et amenées au commissariat en passant par l'entrée située sur le côté droit du bâtiment. Pour pénétrer dans la cour où sont garées les voitures personnelles des fonctionnaires et les véhicules de police, il faut sonner et le chef de poste active la commande pour faire glisser la lourde porte métallique coulissante (portail électrique).

Cette entrée permet aux personnes interpellées de ne jamais rencontrer du public. En effet l'accès à la salle de fouille ou aux cellules de garde à vue se fait ensuite directement par une porte à l'arrière du bâtiment qui possède un code d'accès.

b) Les mesures de sécurité

Les personnes ne sont pas menottées systématiquement, et les agents interpellateurs tiennent compte des circonstances de l'interpellation, de la gravité des faits, de la dangerosité, du risque de fuite ou de l'état d'agitation de la personne qui est ramenée au poste. Si ce sont les menottes classiques qui sont utilisées, les mains de la personne sont maintenues dans son dos.

Il y a lieu de souligner que le commissariat s'est doté il y a six mois environ de l'équipement qui permet le menottage de la personne avec les deux mains à l'avant.

Quand les personnes sont conduites à l'hôpital, elles sont menottées soit dans le dos pendant le transport, soit les mains devant si leur corpulence l'exige. Mais elles restent menottées dans la salle d'attente, au milieu des autres patients qui attendent au service des urgences générales.

Quand les personnes gardées à vue sont conduites au tribunal, c'est le nouveau système de menottes qui est utilisé.

A l'entrée, le public n'est pas autorisé à entrer librement au commissariat. Chaque personne munie ou non d'une convocation doit dans un premier temps sonner à un interphone dont les

appels sont reçus directement dans la salle du chef de poste, qui interroge la personne sur le motif de sa venue et lui ouvre la porte si le commissariat est compétent.

c) Les fouilles

Une palpation de sécurité est effectuée à l'arrivée.

Il n'y a jamais de fouilles intégrales ; une note de service datée de 2013 est affichée sur un des murs de la salle de fouille, dans laquelle il est rappelé que la fouille intégrale avec mise à nu complète est interdite.

Les murs de la salle réservée aux fouilles mériteraient d'être repeints (traces de chaussures) et le sol carrelé n'est pas très propre.

Dans cette salle située dans la zone de sécurité, se trouve du matériel pour effectuer la prise des empreintes digitales. Quand il est préférable que la personne gardée à vue soit plus surveillée et qu'il y a un manque de fonctionnaires par exemple, les fonctionnaires de l'identité judiciaire descendent avec le matériel complémentaire pour effectuer toutes les opérations d'anthropométrie nécessaires.

Les agents disposent d'un appareil détecteur de métaux. L'éthylomètre est également installé dans la salle.

Dans cette pièce se trouve également le four à micro-ondes, qui n'a pas été nettoyé depuis plusieurs mois, et dans lequel sont réchauffées les barquettes destinées aux personnes gardées à vue. Chaque semaine le responsable du matériel vérifie que les stocks sont suffisants (cf. § sur l'alimentation).

Un paquet de serviettes hygiéniques est mis à disposition des femmes en garde à vue.

d) La gestion des objets retirés

Tous les vêtements qui sont tenus d'une façon ou d'une autre avec un cordon ou une cordelette (en coton, toile, élastique...) sont systématiquement retirés ainsi que les soutiens-gorge et les lacets de chaussures. Les objets dangereux ou qui pourraient l'être sont inscrits sur le registre de garde à vue dans le cadre de l'inventaire qui est contresigné par la personne concernée.

Les lunettes sont retirées systématiquement, mais elles sont restituées au moment des auditions. Par contre, les soutiens-gorge ne sont pas redonnés aux femmes concernées quand elles se rendent dans les bureaux des enquêteurs pour être entendues. C'est seulement lorsqu'elles quittent le commissariat pour être présentées devant les autorités judiciaires qu'elles sont autorisées à les remettre.

RECOMMANDATION 1

Les soutiens-gorge retirés seulement pour des raisons de sécurité doivent être remis aux personnes gardées à vue chaque fois qu'une audition par les enquêteurs est programmée, pour le respect de la dignité de ces personnes.

Tous les objets personnels qui sont rangés dans un casier fermé à clé portant le numéro de chaque cellule sont décrits dans le registre administratif et le registre d'écrou.

Les sommes d'argent sont comptabilisées et remises sous enveloppe dans le coffre situé dans le bureau du chef de la circonscription selon leur importance ou si elles ont un rapport avec l'enquête en cours (trafic de stupéfiants par exemple).

1.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue

Les cellules de garde à vue au nombre de cinq sont numérotées et situées au rez de chaussée du bâtiment ; celle numérotée 1 est la plus proche du poste, la numéro 5 étant la plus éloignée et située dans un recoin. Elles sont accessibles directement par une porte située derrière le comptoir d'accueil, mais également par la porte qui donne sur le parking et par celle qui donne sur l'escalier qui mène aux bureaux des OPJ.

Les cellules sont totalement vitrées (plexiglas), ce qui permet d'avoir une vision totale sur les personnes qui les occupent depuis le couloir. Lors du précédent contrôle en 2013, elles étaient apparues en bon état général, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Les cellules sont de tailles différentes : la plus grande (n°1) a une superficie de 11,27 m², trois autres sont beaucoup plus petites soit 5,44 m², la plus petite et la plus éloignée a une superficie de 4,14 m² (cf rapport de 2013). Les bancs qui servent de lits sont très dégradés, les murs sont sales, avec des graffitis et des traces de toute nature. Il n'y a pas d'interphone et les personnes en garde à vue doivent se manifester bruyamment pour qu'un agent vienne les voir ou fassent des signes devant la caméra.

L'éclairage n'est pas naturel, mais provient d'un néon situé à l'extérieur de chaque cellule.

Le système de ventilation adopté ne permet pas de supprimer les odeurs parfois nauséabondes qui se répandent dans le couloir et atteignent la salle du chef de poste.

Aucune des cellules n'est réservée en particulier aux mineurs, aux femmes ou aux personnes étrangères. Elles sont occupées au fur et à mesure de leurs disponibilités, en respectant seulement les éventuelles interdictions de communiquer prononcées par le juge.

Il y a un cabinet de toilettes avec des WC à l'anglaise et un lavabo. L'ensemble est propre. A côté, se trouve une douche qui fonctionne, mais elle n'est jamais proposée à la personne en garde à vue, car le commissariat ne dispose ni de kit d'hygiène, ni de serviette de toilette, ni de savon. Exceptionnellement, la famille peut être amenée à apporter des vêtements de rechange et une serviette.

En 2013, les personnes en garde à vue pouvaient utiliser une couverture en feutrine à usage unique. Il n'en est rien aujourd'hui. Aucune couverture n'est disponible pour les personnes gardées à vue, faute de moyens financiers et d'organisation pour assurer ensuite leur nettoyage. La commande faite à la direction départementale est en attente depuis deux ans. Il n'y a par ailleurs que trois matelas en très mauvais état pour les huit cellules. Le chauffage fonctionne dans les cellules.

RECOMMANDATION 2

Une couverture doit impérativement être proposée aux personnes gardées à vue, ainsi qu'un kit d'hygiène.

L'utilisation de la douche doit être proposée systématiquement aux personnes qui passent plus d'une nuit en garde à vue, en leur fournissant une serviette de toilette et un savon.

b) Les geôles de dégrisement

Le commissariat dispose de trois geôles réservées aux personnes interpellées sur la voie publique en état d'ivresse manifeste. Deux plafonniers sont installés dans le petit couloir sur lequel

donnent les portes de ces geôles, et un tuyau d'arrosage est relié à une arrivée d'eau. Selon les informations recueillies, la plupart du temps une très forte odeur s'échappe de ce couloir, ce qui n'était pas le cas le jour du contrôle car un grand nettoyage avait été fait deux jours plus tôt.

Au-dessus des portes, se trouve un pavé de verre qui laisse passer la lumière qui est envoyée de l'extérieur par l'intermédiaire d'un petit projecteur.

Sur chaque porte qui se ferme avec une clé et deux verrous, on trouve un œilleton qui permet de regarder à l'intérieur de la geôle d'environ 5,3 m², dans laquelle est scellé un bat-flanc en bois qui est très dégradé (traces de brûlures, graffitis, rayures...). Est installé également un WC à la turque qui est propre et dont la chasse d'eau ne peut être actionnée que de l'extérieur.

c) Les locaux annexes

Il n'y a pas de local pour les entretiens avec le médecin car quel que soit le motif, les personnes qui doivent être examinées sont conduites impérativement au service des urgences de l'hôpital de Salon-de-Provence.

De même aucun local particulier n'est prévu pour les entretiens avec les avocats. Le petit bureau qui avait été retenu au départ et qui possède un côté vitré, se situe dans un couloir qui n'est pas visible du poste. C'est pour des raisons de sécurité que ce bureau n'est plus utilisé, sauf pour déposer les matériels des femmes de ménage.

Les entretiens avec les avocats se font donc dans la salle dite de vérification (environ 5 m²) qui se trouve dans le couloir des cellules de garde à vue, qui est entièrement vitrée mais ne possède ni table, ni chaises, avec des murs non nettoyés remplis de graffitis, un banc en bois (2 m sur 0,60 m) et un sol très sale. Il n'y a pas de climatisation, mais un simple système de renouvellement de l'air qui n'est pas suffisant (cf. §1.2.2).

RECOMMANDATION 3

Un bureau avec une table et des chaises doit être proposé aux avocats, afin que les entretiens avec les personnes gardées à vue se déroulent dans des conditions dignes.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Deux pièces plus un grand bureau sont réservés aux fonctionnaires chargés de réaliser les opérations d'anthropométrie. Les deux pièces qui contiennent le matériel spécialisé sont dépourvues de fenêtres, avec des murs blancs et propres. L'équipement technique est complet et comprend notamment des kits pour les prélèvements ADN, du matériel photo adapté, et le matériel spécialisé pour la prise et l'exploitation des empreintes digitales. Les données recueillies sont enregistrées pour alimenter le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

1.3.4 Hygiène et maintenance

L'entretien des locaux et la maintenance en général ne sont pas assurés convenablement. Un contrat avec l'entreprise privée de nettoyage (Onet puis Laser) existe mais les résultats sont peu satisfaisants. Le passage de deux femmes de ménage est prévu chaque jour en semaine seulement pendant deux heures, ce qui est à l'évidence totalement insuffisant. Les locaux sont très vastes (1 600 m² sur trois niveaux) et difficiles à nettoyer compte tenu de leur ancienneté, des matériaux de construction qui ont été utilisés et des hauteurs sous plafond dans le hall. Ainsi

les sols apparaissent toujours sales, même après le passage du karcher, parce qu'ils sont tâchés et détériorés.

La salle du poste, l'accueil, les couloirs, la salle de pause et quelques bureaux sont nettoyés chaque jour, ce qui n'est pas le cas des cellules. Un nettoyage particulier des geôles de dégrisement peut être demandé à une autre équipe de ménage, quand ces cellules ont été particulièrement salies. Sinon, le passage de la société est prévu une fois par mois pour les cellules.

Les carreaux des fenêtres de certains bureaux n'ayant pas été lavés depuis quatre ans, quelques fonctionnaires découragés ont décidé de le faire eux-mêmes.

Les vestiaires des fonctionnaires sont très rarement nettoyés par la société de ménage. Depuis quinze jours, il n'y a plus d'eau chaude, rendant encore plus difficiles l'ensemble des conditions de travail.

Le système de climatisation est soit inexistant dans certaines pièces, soit il est défaillant (dépôts dans les canalisations). Dans les cellules de garde à vue, il n'y a pas de climatisation mais seulement un système d'aération et de renouvellement d'air très peu performant.

Il a été signalé aux contrôleurs que les odeurs nauséabondes qui viennent certains jours des cellules de dégrisement, se répandent jusqu'à la salle du chef de poste parce que le système initial d'évacuation des toilettes a été mal réalisé. Ces odeurs étaient atténuées lors du passage des contrôleurs car la société de nettoyage était intervenue de façon importante un jour plutôt, soit le lundi de pentecôte (cf. page 12).

Plusieurs grandes vitres parmi celles situées en hauteur, que l'on voit en entrant dans le commissariat ont été cassées en 2013, et faute de moyens financiers elles n'ont jamais été remplacées, ce qui est surprenant vu de l'extérieur.

D'autres travaux cependant ont été réalisés, car tout l'éclairage a été changé au niveau du rez de chaussée.

RECOMMANDATION 4

Le nouveau contrat passé avec la société de nettoyage doit être revu afin que le nombre d'heures demandées soit suffisant pour faire en sorte que tous les locaux soient entretenus pour permettre aux fonctionnaires de travailler dans des conditions dignes.

Le contrat doit prévoir un nettoyage en profondeur et régulier des geôles de dégrisement pour respecter la dignité des personnes qui y séjournent.

1.3.5 L'alimentation

Les barquettes (stock de 15 plats) et les briques de jus d'orange qui se trouvent dans le local de fouilles ont des dates de péremption conformes, avec des dates comprises entre le 21/12/2019 et le 29/04/2020. S'agissant des plats préparés, sont proposés : le poulet/sauce curry /riz, les pâtes/champignons et le couscous/boullgour. Seuls, les petits gâteaux secs sont périmés de quelques jours (9/05/2019). La commande des repas est faite régulièrement tous les trois mois et les ruptures de stocks sont rares.

Des couverts et un gobelet en plastique sont distribués. Un verre d'eau (provenant du robinet du lavabo) est donné à la personne chaque fois qu'elle le demande.

Pour le petit déjeuner, la personne en garde à vue reçoit une briquette de jus d'orange (20 cl) et un sachet de deux galettes au beurre (15 gr). Pour les deux autres repas, une barquette salée est proposée au choix.

1.3.6 La surveillance

Au poste de police se trouvent en permanence le chef de poste et un adjoint de sécurité qui peuvent contrôler en permanence les écrans vidéo. Les caméras dirigées sur toutes les cellules renvoient des images de bonne qualité.

S'agissant des cellules de dégrisement, la caméra est située dans le couloir seulement, la porte des geôles étant équipée d'un œilleton. La surveillance qui est prévue avec le passage d'un agent toutes les quinze minutes, est enregistrée dans le registre d'écrou qui a été examiné par les contrôleurs.

On relèvera comme en 2013, l'absence de bouton d'appel ou d'interphone dans les cellules.

Des caméras sont également positionnées aux abords du commissariat et à l'entrée du parking, et dans le hall d'accueil.

1.3.7 Les auditions

Au rez-de-chaussée se trouvent plusieurs bureaux dans lesquels les personnes peuvent déposer plainte en toute confidentialité. Les personnes convoquées sont prises en charge par les enquêteurs qui les interrogent dans leurs bureaux situés à l'étage ; ils sont peu spacieux et occupés par deux enquêteurs ; trois sont équipés d'une webcam qui fonctionne pour l'enregistrement des auditions des mineurs ; ils sont pourvus de fenêtres anti-évasion et deux seulement possèdent des anneaux de sécurité.

1.3.8 Les incidents et les violences

Selon les informations recueillies, une personne gardée à vue a pu s'évader du commissariat, au moment où elle était reconduite en cellule après son audition, en s'échappant par l'arrière au niveau de parking.

1.4 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE GARDE A VUE EST PARFOIS FAITE SANS PRESENTATION A UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE, LA NOTIFICATION DES DROITS EST RAPIDE ET LES DROITS PARFOIS IMPOSSIBLES A EXERCER

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'examen des registres et de quinze procès-verbaux de garde à vue a permis de constater que la notification des droits était faite dans un temps très court de quelques minutes après le début de la garde à vue, et que le temps consacré à cette notification était également de quelques minutes, très certainement insuffisant notamment pour celles des personnes étant pour la première fois en garde à vue (cf. § 1.7).

La notification peut être faite verbalement au moment de l'interpellation ; elle sera réitérée par procès-verbal à l'arrivée au commissariat. Sinon elle se fait directement dans les locaux de l'hôtel de police.

Le procès-verbal (PV) est préparé par l'OPJ ; la personne gardée à vue est conduite dans son bureau et la notification lui est faite.

La question se pose de la notification de la mise en garde à vue la nuit, puisque les trois OPJ de permanence le sont à Martigues, avec un temps de transport pour l'OPJ d'une heure, dans l'hypothèse où il peut se déplacer n'étant pas retenu par une autre tâche.

De sorte qu'il peut arriver que la rencontre physique entre un OPJ et la personne gardée à vue puisse ne pas intervenir, la notification des droits étant faite par un APJ, la notification de la mesure étant faite ultérieurement ; c'est là une pratique admise dans ce commissariat sans doute rare, et ne concernant selon le commissaire que les affaires les moins graves. Des personnes peuvent donc être mises en garde à vue sans avoir pu éventuellement être présentées à un OPJ, sans avoir pu tenter et obtenir d'être laissées libres, ou bénéficier d'une audition libre différée au lendemain.

RECOMMANDATION 5

La notification de la mesure de garde à vue doit être faite dans les plus brefs délais dans le cadre d'une présentation devant un officier de police judiciaire.

La feuille comprenant l'ensemble des droits de la personne gardée à vue est remise à l'intéressé, qui la conserve dans la cellule ; ceci a pu être vérifié auprès d'une personne en garde à vue.

1.4.2 Le recours à un interprète

La liste des interprètes au niveau de la cour d'appel est à la disposition des OPJ. La notification des droits peut parfois se faire par téléphone.

Une personne de nationalité géorgienne a dû être libérée très tôt après avis du parquet, faute d'interprète.

1.4.3 L'information du parquet

Elle doit impérativement être faite dans la demi-heure du début de la garde à vue. Elle est faite par mail ; la permanence parquet est joignable facilement par un numéro de téléphone dédié.

1.4.4 Le droit de se taire

Comme tous les autres droits, celui de se taire est notifié ; mais à la différence des autres il ne donne droit à aucune interpellation de la personne gardée à vue sur son intention de se taire ou non. Par ailleurs ce droit n'est pas systématiquement rappelé avant chaque interrogatoire.

Or le fait de répondre à un interrogatoire ne saurait valoir renonciation tacite au droit de se taire. L'exercice de ce droit est exceptionnel.

RECOMMANDATION 6

Le droit de se taire doit, lors de la notification des droits donner lieu à une question posée à la personne gardée à vue sur son intention de l'exercer ou non. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de tout interrogatoire. Le fait d'avoir répondu à un premier interrogatoire ne saurait valoir renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Ce droit est notifié et semble ne poser aucune difficulté.

Si la personne est alcoolisée, bien que la notification des droits soit différée, et si celle-ci le demande, la famille est cependant informée.

1.4.6 Le droit de communiquer avec la personne de son choix pendant trente minutes.

Ce droit est notifié dans les mêmes conditions que les autres. Il donne lieu à une réponse de l'intéressé. Cette réponse est semble-t-il toujours négative, ce qui a pu être vérifié sur les quinze PV de garde à vue remis aux contrôleurs.

Cette systématisation des réponses interpelle les contrôleurs, surtout si la garde à vue est prolongée, si l'intéressé a des enfants ou exerce une profession.

Ce droit doit pouvoir s'exercer à tout moment de la garde à vue. Il est donc nécessaire que la réponse de la personne gardée à vue lors de la notification ne soit pas définitive et que ce droit lui soit rappelé régulièrement.

RECOMMANDATION 7

Le droit de communiquer avec la personne de son choix doit être rappelé régulièrement à la personne gardée à vue. Il ne peut y avoir en début de garde à vue une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

1.4.7 L'information des autorités consulaires

L'exercice de ce droit ne donne lieu à aucune difficulté.

1.4.8 L'examen médical

Ce droit est régulièrement exercé comme l'examen du registre de garde à vue le confirme.

Aucun médecin ne vient jamais au commissariat. Il n'y a d'ailleurs aucun local prévu à cet effet.

La personne gardée à vue est conduite systématiquement à l'hôpital ce qui est source de perte de temps. La décision est prise souvent par l'OPJ. Elle l'est toujours pour les mineurs, les personnes alcoolisées ou encore les personnes fragiles.

Il peut être fait appel à un psychiatre qui se déplace facilement et procède à un examen directement dans la cellule de garde à vue.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Le barreau d'Aix en Provence a mis en œuvre une permanence- garde à vue avec un coordinateur qui peut être joint par un numéro dédié à tout moment du jour ou de la nuit.

L'exercice de ce droit qui comporte la possibilité de bénéficier d'un entretien de trente minutes en début de garde à vue et celle d'être assisté lors des interrogatoires est souvent demandé.

Le coordinateur est joint très rapidement ; cependant l'avocat ne se présente jamais dans les deux premières heures pour l'entretien de début de garde à vue ; il ne vient que dans les instants précédant l'audition pour un entretien puis pour l'audition.

Ainsi le droit à l'entretien en début de garde à vue n'est jamais exercé non pas pour n'avoir pas été demandé mais du fait des avocats qui ne respectent pas ce que la loi a prévu, et décident ainsi de ne se déplacer qu'une fois lors de l'audition.

En fait, l'avocat désigné par le coordinateur du barreau téléphone à l'OPJ chargé de la garde à vue, demande à quel moment la personne doit être interrogée et fait savoir qu'il se déplacera pour l'entretien de début de garde à vue que dans les instants précédant l'audition.

Des personnes en garde à vue peuvent ainsi rester de longues heures sans rencontrer un avocat, sans recevoir des explications sur la procédure de garde à vue, sans savoir le sort qui peut leur être réservé, sans être rassurées.

Ce qui peut être le cas pour des mineurs comme cela a pu être vérifié par les contrôleurs, trois mineurs ayant dû attendre plus de 12 heures, c'est-à-dire ayant dû patienter toute une soirée ainsi qu'une nuit.

RECOMMANDATION 8

Les avocats de permanence doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue et non pas dans les instants précédant les auditions des intéressés.

Comme il a été dit précédemment, il n'y a pas à proprement parler de local réservé et aménagé pour les entretiens avocats. Ces entretiens ont lieu dans le local « des conduits au poste », qui est indigne (cf. § & 1.3.2c).

1.4.10 Les temps de repos

Le registre de garde à vue comporte systématiquement la mention « TLRDT », tout le reste du temps, à la rubrique « temps de repos », sans que le détail de ces temps ne soit renseigné.

Les temps de repos peuvent être plus ou moins longs. Ils le sont notamment pour ceux placés en garde à vue en fin d'après-midi ou la nuit, le premier interrogatoire étant fait en règle générale le lendemain.

Le temps de repos devient en fait un temps inutile à attendre un premier interrogatoire qui ne pourra être fait que le lendemain, les OPJ du commissariat interrompant leur activité à 18h.

De même, la procédure étant en état souvent en fin d'après-midi, la personne gardée à vue est contrainte d'attendre le lendemain matin si une présentation a été décidée par le parquet.

Il s'agit à nouveau non pas d'un temps de repos, mais d'un temps perdu et inutile, d'une privation supplémentaire de liberté, imposés par l'organisation du parquet.

Ce « repos » est subi par la personne gardée à vue dans des conditions par ailleurs indignes.

A l'exception des gardes à vue prolongées, l'examen des trente dernières gardes à vue démontre que les gardes à vue commencées le matin s'achèvent en règle générale dans la journée, alors que celles commencées dans l'après-midi se termineront le lendemain dans la journée après une nuit de « repos » à attendre pour rien.

RECOMMANDATION 9

Les temps de repos ne doivent pas être des temps perdus et inutiles à attendre, dans des conditions indignes, un interrogatoire toute une nuit ou bien une présentation décidée pour le lendemain.

1.4.11 Les droits des gardés à vue mineurs

Toutes les auditions de mineurs sont enregistrées et filmées ; certains bureaux sont équipés à cette fin. Les droits spécifiques liés à la condition de mineur sont mis en œuvre : le coordinateur avocat est sollicité ; il est démontré cependant que le droit à avoir un entretien en début de garde à vue n'est pas respecté du fait de la pratique des avocats ; l'examen médical est souvent demandé par l'OPJ et obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans.

1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Toutes se font par visioconférence. Sur les trente dernières gardes à vue il y en a eu cinq.

1.5 LES REGISTRES PLUS NOMBREUX QUE CEUX PREVUS PAR LES TEXTES, SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS

Outre le registre de gardes à vue, sont renseignés exclusivement au poste, un registre de « conduite au poste », un registre de « rétention judiciaire », un registre « d'écrou pour IPM », un registre « écrous garde à vue », un registre « repas », un registre « chambre hospitalière », un registre « déroulement et mouvement garde à vue ».

Selon les policiers du poste le temps passé à renseigner ces registres est une perte de temps d'autant que les informations portées dans un registre se trouvent souvent totalement ou partiellement dans un autre registre.

1.5.1 Le registre de gardes à vue

Tous les registres de gardes à vue se trouvent dans une armoire à l'étage du commissariat.

Le registre en cours a été ouvert le 10 avril 2019 ; il comporte 100 feuillets ; le dernier feuillet renseigné concerne une personne gardée à vue le 11 juin 2019.

Ce registre est en règle générale bien tenu, puisqu'il permet de suivre les étapes de la procédure, même si parfois certaines informations font défaut.

Ainsi le feuillet 2 permet de constater immédiatement que faute d'interprète une personne de nationalité géorgienne a été libérée très vite ; le feuillet 5 qu'une garde à vue se termine par une hospitalisation sous contrainte ; le feuillet 10 que ne sont pas renseignés le recours ou non à un avocat, l'examen médical et l'information à la famille ; le feuillet 14 que l'avocat demandé par un mineur en début de garde à vue ne s'est présenté que le lendemain de l'interpellation ; le feuillet 20 que la personne gardée à vue s'est évadée du commissariat ; le feuillet 24 que l'état de santé de l'intéressé a été déclaré incompatible avec une garde à vue, sans pour autant que la rubrique examen médical n'ait été renseignée.

L'étude des trente dernières gardes à vue permet de constater que :

- dix-sept personnes ont demandé à être assistées d'un avocat dès le début de la procédure ; que le délai de présentation de l'avocat est en moyenne de 7h30, sept avocats s'étant présenté après plus de 12h dont par trois fois pour des mineurs ; aucun

avocat ne s'est présenté pour l'entretien de début de garde à vue ; tous viennent rencontrer la personne gardée à vue dans les instants précédant l'audition de l'intéressé ;

- dix-neuf personnes ont été examinées par un médecin, huit fois à la demande de l'OPJ ; le délai moyen pour cet examen est de 3h45, celui-ci ayant été une fois de 13h et une autre fois de 7h ;
- quinze personnes ont demandé à informer leur famille ; le temps moyen pour que cette information soit faite a été de 44 minutes pour treize d'entre elles, ce temps n'ayant pas été renseigné pour les deux autres.

L'étude des quinze derniers procès-verbaux de mise en garde à vue et de fin de garde à vue permet de constater que les droits sont régulièrement notifiés ; mais cette notification a été faite trois fois en 2 minutes, une fois en 3 minutes, une fois en 4 minutes, huit fois en 5 minutes, une fois en 8 minutes et une fois en 10 minutes .Pour six d'entre elles, la notification des droits a été différée car les personnes étaient alcoolisées .Pour les autres, le temps entre le début de la garde à vue et le moment de cette notification a été de 3 minutes pour quatre d'entre elles, de 5 minutes pour trois, de 20 minutes pour deux autres.

RECOMMANDATION 10

L'officier de police judiciaire doit prendre le temps nécessaire et suffisant pour notifier et expliquer à la personne placée en garde à vue la totalité de ses droits.

1.5.2 Les autres registres

a) *Le registre des conduites au poste*

Ouvert le 2 mai 2019, figurent dans ce registre toutes les personnes conduites au poste, mises dans une pièce d'attente pour vérification d'identité ou bien en attente d'une mise en garde à vue.

On y trouve soixante-douze passages au 11 juin 2019. Pour chaque personne un feuillet est renseigné portant le nom, l'adresse, l'équipage de police concerné, les motifs de la venue au poste, et le sort de l'intéressé.

Ce registre a été visé par le commissaire le 31 mai 2019.

b) *Le registre des rétentions judiciaires*

Ouvert le 1^{er} mars 2016, 75 des 100 feuillets sont renseignés d'une façon inégale puisque l'heure de la fin de la rétention est parfois absente.

Sont concernées par ce registre les personnes recherchées, ou encore celles devant exécuter une peine.

Sur les trente derniers dossiers, quatre personnes ont demandé à rencontrer un avocat, quatre un examen médical, et quatre à ce que leur famille soit informée.

c) *Le registre d'écrou des ivresses publiques et manifestes (IPM)*

Ouvert le 3 juin 2017 pour les personnes en IPM, il a été visé par le commissaire le 4 juin 2019.

Cinquante-six pages de ce registre ont été remplies, chacune portant sur trois ou quatre personnes. Pour chacune d'elles sont notées l'identité, la fouille et les heures de surveillance. Le nombre de personnes concernées a été de 150 en 2018 et 57 au 11 juin 2019.

d) Le registre d'écrou des gardes à vue

Ouvert le 27 mars 2018, il concerne 394 personnes en 2018 et 183 au 11 juin 2019.
On y trouve pour chaque personne son identité, son adresse et les motifs de la garde à vue.

e) Le registre « chambre hospitalière »

Ouvert le 1^{er} décembre 2017, il concerne 112 personnes en 2018 et 15 depuis le 1^{er} janvier 2019.
Pour chacune d'elles, figurent le procès-verbal d'installation d'une garde hospitalière et le détail des mouvements.

Chaque demande de garde statique est précédée d'un mail précisant le niveau d'escorte et accompagné de la fiche pénale de la personne détenue.

f) Le registre « déroulement et mouvement de gardes à vue »

Ouvert le 25 janvier 2019, il concerne au 11 juin 2019, 147 personnes mises en garde à vue.
Pour chacune on y trouve le billet de garde à vue, les renseignements sur la venue de l'avocat, sur l'examen médical, sur les heures de repos, l'avis à famille, et sur les mouvements.

g) Le registre repas

Situé dans le local où se trouvent les différents repas, ce registre contient le nom de chaque personne retenue ou bien en garde à vue, ainsi que l'heure de son repas, et la nature du plat qui lui est proposé.

h) Le registre des étrangers

Il n'y en a pas car les étrangers retenus sont notés dans le registre IPM.

1.6 CONCLUSION

Depuis la dernière visite des contrôleurs au mois de mars 2013, le commissariat a rencontré de nouvelles difficultés. Sur le plan strictement matériel, les locaux ont très mal vieillis et les cellules qui étaient apparues en bon état général (peinture refaite) ont été sérieusement détériorées et les conditions d'hygiène minimale sont à peine assurées.

L'accueil dans les cellules de garde à vue sont indignes, car il n'y a pas de matelas pour toutes les personnes et aucune couverture n'est mise à disposition, alors que le chauffage n'est pas toujours en bon état de fonctionnement.

Les droits des personnes gardées à vue sont dans l'ensemble respectés mais on peut regretter qu'aucun médecin n'intervienne directement dans le commissariat et que les avocats se présentent tardivement après le premier appel téléphonique. De ce fait les durées des gardes à vue sont particulièrement longues car nombreuses sont les nuits passées au commissariat dans l'attente d'une première audition.

Au niveau des autres locaux utilisés par les fonctionnaires au quotidien, la situation est également dégradée et leurs conditions de travail en sont fortement impactées. De plus le manque d'effectifs malgré une activité importante, crée une véritable souffrance au travail qui s'est exprimée chez certains membres du personnel. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le commissariat n'est plus attractif et peine à recruter des jeunes fonctionnaires, alors que la région, agréable sur le plan climatique, attire chaque année des milliers de touristes et que la ville très dynamique offre de nombreuses activités.

Cependant les contrôleurs ont pu constater que malgré des conditions de travail assez difficiles, l'ensemble des fonctionnaires, soutenus par leur commissaire, montrent une certaine solidarité entre eux et parviennent à travailler dans une atmosphère agréable.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr